

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2013

INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE MANDAT DE DÉPUTÉ OU DE SÉNATEUR - (N° 885)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL79

présenté par

M. Poisson, M. Goujon, M. Verchère, M. Quentin, M. Daubresse, M. Bussereau et M. Fenech

ARTICLE PREMIER

I. - Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art.L.O.141-1.* – Un député qui exerce les fonctions de président ou de vice-président d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut exercer aucune fonction exécutive dans la commune au titre de laquelle il siège à l'établissement public de coopération intercommunale. »

II. - supprimer les alinéas 3 à 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

D'une part, cet amendement supprime l'interdiction d'exercer concomitamment un mandat national et un mandat exécutif local.

D'autre part, il limite l'exercice de fonctions exécutives au sein des EPCI à fiscalité propre pour un parlementaire détenteur d'un mandat local.